

Avis de l'autorité environnementale

Restauration morphologique de la Vendeline amont à Réchésy (90)

1. Contexte réglementaire et historique du dossier

La DREAL de Franche-Comté, pour le compte du Préfet de Région, a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort, concernant un dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de la restauration morphologique de la Vendeline amont à Réchésy. Elle a été saisie en parallèle du projet distinct mais mené conjointement, de restauration morphologique de l'Allaine dans la traversée de Delle.

Ce dossier a fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement (rubrique 10°b), et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement (autorité environnementale, Ae), ici le Préfet de Région (articles L122-1 et R122-6-III CE).

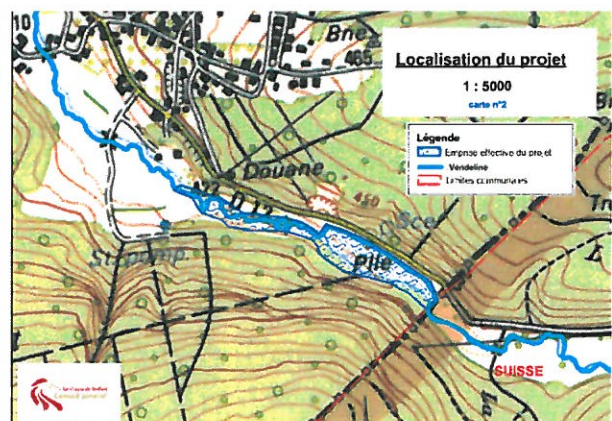
La DREAL a accusé réception du dossier le 16 octobre 2013, point de départ du délai de deux mois dont l'Ae dispose pour émettre son avis. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté (ARS), la DDT du Territoire de Belfort et les services de la DREAL Franche-Comté, ont contribué à l'élaboration de cet avis.

2. Le projet et ses enjeux

La Vendeline amont est considérée comme un tronçon dégradé, son tracé ayant subi historiquement d'importantes rectifications avec des conséquences négatives notamment en termes de qualité de l'eau et de biodiversité.

Dans le cadre du contrat de rivière de l'Allaine, ce projet de restauration morphologique porté par le Conseil Général du Territoire de Belfort consiste, sur un linéaire d'environ 900 mètres à compter de la frontière franco-suisse :



- dans la partie amont du projet, à recréer et reméandrer le lit du cours d'eau en retrouvant pour partie le lit originel, afin d'améliorer sa qualité écologique ; ce déplacement du lit permet en outre d'éviter une chute infranchissable et ainsi de rétablir la continuité piscicole et sédimentaire ; il s'agit en parallèle d'abaisser la topographie pour améliorer la situation en crue ;
- dans cette nouvelle partie amont comme dans le vallon, à rétrécir la largeur à l'étiage et à réhausser le fond du lit, dans un même objectif ;
- à installer des ouvrages permettant de maintenir l'activité agricole sans altération du cours d'eau.

Au delà des impacts positifs pouvant être attendus d'un tel projet à terme, les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent essentiellement la phase chantier (risques éventuels de dégradation temporaire de la qualité de l'eau, impacts potentiels sur les habitats et les espèces notamment), ainsi que, également en phase exploitation, le risque inondation.

3. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu

3.1. Clarté de la présentation vis-à-vis du public :

Le dossier a été réalisé conjointement en vue de l'autorisation Loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général. Bien que d'un abord technique, l'étude d'impact s'avère relativement claire et proportionnée aux enjeux du projet, en mettant particulièrement l'accent sur ceux directement liés à l'eau. Certaines analyses thématiques pourraient cependant être élargies. Le résumé non technique, bref et facile d'accès, répond bien à sa finalité. Sa cartographie gagnerait toutefois à être plus fournie.

L'étude d'impact gagnerait par ailleurs à proposer une synthèse hiérarchisée sous forme de tableau, des principaux éléments ressortant de l'analyse aux différents stades (enjeux, impacts, mesures).

3.2. État initial et identification des enjeux environnementaux par le porteur du projet

L'analyse de l'état initial couvre globalement les thématiques pertinentes au regard des enjeux du projet. Afin de répondre de manière exhaustive aux attendus réglementaires, l'Ae recommande cependant d'apporter des éléments succincts concernant des points listés à l'article R122-5 du code de l'environnement qui ne sont pas ici explicitement évoqués, tels que les interactions entre les différentes dimensions de l'environnement.

De manière plus significative, l'Ae recommande de traiter, le cas échéant plus directement, les problématiques relatives aux eaux souterraines et à l'eau potable (au regard du captage de Réchésy, actuellement en exploitation). En outre, le traitement de certaines thématiques (faune notamment), pourrait être élargi au-delà des seules problématiques aquatiques.

L'Ae recommande enfin de compléter l'état initial concernant les sols et sédiments dans l'optique des déblais, l'éventualité d'une pollution ne pouvant être totalement exclue a priori.

3.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité

De manière générale, les impacts du projet paraissent correctement évalués au regard des enjeux soulevés. L'Ae recommande cependant :

- au regard de la qualité de l'eau, d'approfondir l'analyse concernant les déblais, dont une partie sera remployée sur place. Bien qu'ils soient présumés de bonne qualité dans l'étude d'impact, l'éventualité d'une remobilisation de sédiments contaminés serait susceptible d'impacts ;
- de proposer une analyse relative au risque potentiel de dispersion des espèces invasives identifiées dans le secteur, le cas échéant induit par les travaux.

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

4.1. Intégration de la démarche : analyse des variantes et justification du projet

Les raisons du choix du projet ainsi que les étapes de son élaboration et ses évolutions successives sont explicitées dans le dossier et notamment dans l'étude d'impact.

Ce projet, avec celui concernant l'Allaine à Delle, s'inscrit pleinement dans le cadre du contrat de rivière transfrontalier Allaine, actuellement à mi-parcours. Ils ont été identifiés comme étant prioritairement à engager dans la perspective de l'atteinte des objectifs environnementaux du territoire.

L'étude d'impact précise en outre comment, dans le cadre d'une démarche concertée, le projet a pu évoluer. Notamment, une intervention dans le secteur aval de la commune, initialement envisagée, a été écartée au vu de difficultés à y concilier les objectifs de restauration morphologique et de limitation du risque inondation.

4.2. Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet est abordée et établie au regard de différents plans ou programmes applicables ou en projet, notamment du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du futur SAGE Allan, ou du projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'Ae note en particulier que le projet répond directement aux préconisations de l'orientation fondamentale n°5 « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques » du SDAGE, et à des actions prévues à son programme de mesures.

4.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts négatifs du projet


A titre de mesures ERC, l'étude d'impact développe de manière précise et complète le protocole d'intervention envisagé pour les travaux, en déclinant les diverses mesures de précaution, de gestion et de suivi prévues. Ces mesures paraissent globalement adaptées.

Elles pourraient cependant être complétées ou précisées, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé, notamment en ce qui concerne diverses précautions à prendre ou mesure d'alerte et d'intervention rapide à prévoir pour prévenir ou circonscrire toute anomalie susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Comme suite aux observations faites supra, l'Ae recommande d'examiner l'opportunité de mesures complémentaires relatives aux matériaux extraits (du type analyse des sédiments), afin de prévenir toute possibilité de remobilisation de sédiments porteurs de pollutions chroniques.

5. Synthèse

Ce projet de restauration morphologique qui s'inscrit dans le cadre du contrat de Rivière Allaine, est porteur d'effets positifs significatifs sur l'environnement. Les impacts négatifs potentiels, notamment liés à la phase travaux, paraissent en outre correctement traités. Au-delà d'observations portant sur certains points mineurs, l'Ae recommande cependant de préciser les mesures à mettre en œuvre pour éviter tout risque, même peu probable, de pollution, qui pourrait être lié au emploi des matériaux extraits.

Le Préfet de région Franche-Comté


Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT